



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy en Velay, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SINAN Sahin

21 lotissement le Bancel
43220 Dunières

Références : UID4243-DSSP-023-0285
Code AIOT : 0100026981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement SINAN Sahin implanté 9 rue des narcisses 43140 Saint-Didier-en-Velay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle de plusieurs sites avec la COB de Saint Didier en Velay susceptibles d'abriter des stockages de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SINAN Sahin
- 9 rue des narcisses 43140 Saint-Didier-en-Velay
- Code AIOT : 0100026981
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Sahin SINAN exerce une activité de réparation, nettoyage de véhicules automobiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Equipements sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/07/2023, article L511-1, R511-9 et L512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre à l'administration les attestations de contrôle de ses équipements sous pression, à défaut, il devra mettre hors service ses équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2023, article L511-1, R511-9 et L512-8
Thème(s) : Situation administrative, classement de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret. La nomenclature figure à l'annexe de l'article R.511-9. La rubrique 2712 (dépollution et stockage de véhicules hors d'usage) spécifie que le régime de classement de ce type d'établissement est en fonction de la surface de véhicules hors d'usage (VHU) stockés. Le seuil du régime d'enregistrement est fixé à 100 m ² . La rubrique 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) spécifie que de tels ateliers sont classables si la surface est supérieure à 2000 m ² (régime de la déclaration).
Constats : L'atelier de réparation des véhicules fait moins de 2000 m ² , il n'est donc pas soumis à la rubrique 2930. Par ailleurs, trois véhicules étaient en cours de réparation le jour de la visite. Les autres véhicules stationnés devant le garage étaient en état de rouler. L'installation ne relève ainsi pas de la rubrique 2712 (stockage de véhicules hors d'usage). En marge de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il traite son huile de vidange en l'apportant à la déchetterie. Il lui a ainsi été recommandé qu'il fasse appel dorénavant à une société spécialisée afin d'avoir des bordereaux d'enlèvement de ses déchets. Un système de caniveau était en outre présent au niveau de la zone de réparation des véhicules. L'exploitant a indiqué que les eaux collectées sont envoyées dans le réseau des eaux usées (toilette). Une information du maire de St Didier en Velay, en charge des questions d'assainissement, a été réalisée par la gendarmerie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipements sous Pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14
Thème(s) : Situation administrative, réalisation des contrôles réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'un équipement sous pression ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I de l'AM du 20 novembre 2017, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1 de l'arrêté précité. Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Constats : L'exploitant possède 3 cuves de compresseurs d'air dont les plaques ne semblent pas poinçonnées "tête de cheval", attestant du succès des requalifications périodiques à réaliser tous les 10 ans. Les années de fabrication relevées sont : 1989 pour le réservoir gris SCO la CHEVROLIERE n°44118 (P 10 bar, V: 500 l), 2007 pour le réservoir rouge Terrigia (PS 11 bar, Volume 500 l), plaque non visible pour le réservoir orange dans le fond de l'atelier qui doit vraisemblablement avoir les mêmes caractéristiques en terme de pression, volume que les autres réservoirs. Action attendue par l'administration (délai 1 mois): Transmettre le dossier des équipements sous pression avec les attestations de requalification et d'inspection périodique. A défaut, les équipements devront être remplacés par des équipements neufs. Il est rappelé à l'exploitant que sa responsabilité serait gravement engagée en cas d'accident impliquant un équipement sous pression non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : photographies prises le jour de la visite



